FICHE SYNDICALE
Jeunes • FGA • FP

Projet éducatif

24-10-2022 / mj

MOYENS RETENUS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS ET LES CIBLES VISÉES PAR LE PROJET ÉDUCATIF

Les étapes à suivre après la publication du projet éducatif

La **direction** convoque une **assemblée générale** au cours de laquelle elle demande aux membres du personnel concernés de déterminer les **modalités** d'élaboration de la proposition sur les moyens. Voici une liste non exhaustive de modalités :

- L'Assemblée générale mandate un comité formé de membres du personnel concerné (ex. : par cycle, niveau, matière, sous-spécialité).
- L'Assemblée générale mandate le CEE ou un autre comité existant en y incluant du personnel non enseignant.

À défaut, la direction les établit.

N.B. La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) vous permet de mener vos travaux **sans** la présence de la direction.

↓

La **direction demande** aux membres du personnel concernés **une proposition** sur les moyens. Ceux-ci disposent de **30 jours** pour la remettre.
À défaut, la direction peut agir sans cette proposition.

↓

Les membres du personnel concernés **rédigent la proposition** qu'ils font **valider** auprès de leurs collègues (ex. : par l'Assemblée générale des enseignantes et enseignants).
La proposition est **remise à la direction**.

N.B. Le temps effectué doit être reconnu dans la semaine régulière de travail.

↓

La direction **approuve**.

↓

La direction **n'approuve pas**. Elle doit donner les **motifs par écrit**. Elle ne peut pas faire d'amendements.

En cas d'impasse, la direction ne peut pas utiliser son « droit de gérance ».

Retour

MISES EN GARDE

- Les moyens retenus ne sont pas inclus dans le projet éducatif.
- Il n'y a pas d'obligation à utiliser un canevas en particulier.
- Utilisez des termes ouverts (au besoin, par exemple, selon le choix du personnel enseignant, notamment, etc.) afin d'éviter de brimer votre autonomie professionnelle.
- Aucune méthode pédagogique ne devrait être imposée.
- Les moyens peuvent être révisés au besoin. Cependant, il n'y a pas d'obligation à proposer systématiquement de nouveaux moyens annuellement.

RÉFÉRENCES	
Article 96.15 de la *Loi sur l'instruction publique* (pour les écoles de la formation générale des jeunes)	Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école : […] 6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif. […] Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier. Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition. Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.
Article 110.12 de la *Loi sur l'instruction publique* (pour les centres de l'EDA et de la FP)	Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés, le directeur du centre : […] 4° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif. […] Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier. Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition. Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.
Entente locale, clauses 4-2.11, 11-6.15 et 13-6.15 (réponse écrite de la direction)	(…) l'autorité compétente *(la direction)* de l'école, lorsqu'elle décide de ne pas donner suite aux recommandations du CPEPE (…) *fait* connaître la ou les raisons motivant sa décision ou son incapacité à prendre une décision dans le délai prévu. L'autorité compétente *(la direction*) fait alors consigner au procès-verbal le ou les motifs de sa décision. Le défaut de faire connaître le ou les motifs de sa décision en suspend les effets jusqu'à ce que l'autorité compétente *(la direction*) ait satisfait aux exigences de la présente clause.
Article 19 de la *Loi sur l'instruction publique* (autonomie professionnelle)	Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit : 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié; 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
Entente nationale, clause 8-1.05 (autonomie professionnelle)	Il revient à l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

Source : Syndicat de l'enseignement des Basses-Laurentides (SEBL), fiche produite en mars 2019.